

Arrêt

n° 348 606 du 11 juin 2026
dans X III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X
X
X
X
2. et avec X
en leur qualité de représentants légaux de
X

3. X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, avec X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 octobre 2021, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes de santé de [P. D. L., E.], mineure d'âge. Le 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée. Par son arrêt n° 348 601 du 11 juin 2026, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le même jour, soit le 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et de ses enfants mineurs ainsi que deux autres ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux enfants majeurs. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées, de manière totalement identique, comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

- L'intéressée serait arrivée sur le territoire belge en 2018 et y séjourne depuis lors. La durée légale de séjour est ainsi largement dépassée. En outre, la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite le 26.10.2021 a été refusée le 26.01.2024.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale : Madame et ses enfants ne sont pas autorisés au séjour, ils ont tous reçu un OQT. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

- Intérêt supérieur de l'enfant: Les enfants accompagnent leur maman.

- État de santé (retour) : Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de la foi due aux actes, consacrée au titre VIII du nouveau Code civil, notamment aux articles 8.17 et 8.18 ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) ;
- et de l'article 22bis de la Constitution.

3.2. Après avoir rappelé la maladie dont souffre l'enfant et constaté que celle-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse, elles rappellent que comme cela ressort de la demande d'autorisation de séjour, l'enfant « ne peut pas voyager vu sa dépendance d'appareils respiratoires et gastroentérologique qu'elle a besoin

pour survivre et un retour de Mlle. E. P. D. L. au pays d'origine de sa mère (Brésil) entraînerait donc un risque réel pour sa vie (décès, selon le certificat médical circonstancié) ». Relevant que la partie défenderesse se contente d'affirmer qu'il n'y « pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine », elles affirment que la partie défenderesse « viole la foi due à la demande de régularisation du 26.10.2021 ».

3.3. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'extrait de la motivation de l'acte attaqué quant à cette disposition, elles précisent que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la vie familiale au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est plus large que la notion d'unité familiale en Belgique. Elles soulignent qu'elle englobe également la vie familiale dans le pays de destination en sorte que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments listés à l'article 74/13 susvisé.

3.4. Dans une troisième branche, elles soulignent que l'article 74/13 précité impose également la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Après quelques considérations quant à ce principe, elles affirment que dans les décisions attaquées, la partie défenderesse se contente de préciser que les enfants suivent leur mère. Elles soulignent à cet égard que « l'intérêt des enfants ne se résume pas au fait d'accompagner leur maman. La famille réside en Belgique depuis 2018, plusieurs requérants y sont nés, et leur dossier administratif contient la preuve de la scolarité de G., N. et E. Les enfants mineurs sont par ailleurs en âge de scolarité obligatoire ». Elles ajoutent que la partie défenderesse devait tenir compte des éléments suivants :

- « le séjour de plus de 6 ans en Belgique (soit, pour certains requérants, l'intégralité ou la majorité de leur vie) ;
- la naissance en Belgique d'[E., E., X. et M.; E., X. et M.] ne connaissent pas leur pays de nationalité ;
- la scolarité des enfants en Belgique, en français, et l'intégration sociale qui en découle ;
- la prise en charge globale d'[E.] par un centre spécialisé, 24h/24h et 7j/7, et l'impact de cette prise en charge sur la fratrie - les aînés prenant soin des plus jeunes avec l'aide de proches en Belgique, alors que les soins d'[E.] mobilisent l'attention ;
- la grave maladie d'[E.], qui est prise en charge de manière multidisciplinaire, ce qui permet un maigre développement de sa vie privée (le dossier fait état de précieuses interactions avec le personnel soignant), protégée par l'article 8 de la Convention ».

Elles estiment que, comme elle avait ces éléments en sa possession, la partie défenderesse devait en tenir compte sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Discussion.

Le Conseil relève que les actes attaqués ont été pris, sinon en exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit, et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

Le Conseil rappelle ensuite que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*¹.

A cet égard, il ressort de l'exposé des faits ci-dessus que par son arrêt n° 348 601 du 11 juin 2026, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse du 26 janvier 2024 déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 26 octobre 2021 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par les requérants. Le demande précitée redevient donc à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, le Conseil estime qu'il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique les ordres de quitter le territoire attaqués pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse..

¹ Sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt².

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

² Dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013.